

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

Arrêté préfectoral du 17 juin 2022 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Bretagne

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, à compter du 1^{er} novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2021 portant subdélégation de signature à M. Thierry ALEXANDRE et Mme Aurélie MESTRES, respectivement directeur adjoint et directrice adjointe de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2022-009861 relatif au projet de construction de 6 abris à volailles avec toiture photovoltaïque au lieu-dit Porzou sur le territoire de la commune de Tréglamus (22), déposé par la SAS NOVAFRANCE Energy, reçu et considéré complet le 13 mai 2022 ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie n° « 30. Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire – Installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- installation, sur un terrain d'une superficie de 3,2 ha, de 6 abris pour volailles en structure acier avec un ancrage au sol soit en longrine béton, soit en pieux selon le type de sol, couvrant une superficie totale de 1 632 m², représentant ainsi 5,1 % de la superficie du parcours plein air ;
- couverture en panneaux photovoltaïques, d'une capacité de 50 kWc par abris, représentant une capacité totale d'environ 300 kWc, orientés plein sud avec un point bas à une hauteur de 2 m et un point haut à une hauteur maximale de 4,5 m, soit une inclinaison de 17° ;
- mise en place des raccordements par réseaux enterrés pour une injection totale de la production dans le réseau ENEDIS (pas d'autoconsommation), la première phase d'exploitation étant prévue pour 30 ans ;

- plantation sur le parcours et en bordure de 41 arbres d'essences locales et conservation des haies existantes ;

Considérant la localisation de ce projet :

- sur des surfaces de pâturage herbacé type « parcours extérieur de volailles plein air » attaché au poulailler ;

Considérant que :

- la surface couverte reste modérée au regard de la superficie totale du terrain d'assiette ;
- la gestion des eaux pluviales est assurée pour un ruissellement diffus des petites pluies au travers d'interstices d'environ 1 à 2 cm entre les panneaux, permettant ainsi de maintenir un arrosage des surfaces sous abris, ainsi que de gouttières en point bas dirigeant les eaux vers des puits perdus, d'un diamètre de 90 cm et d'une profondeur de 2 à 5 m, pour les plus grosses pluies ;
- la plantation d'arbres d'essences locales et la présence des haies participeront à l'atténuation des incidences négatives potentielles sur l'ambiance paysagère du secteur ;
- les terrains concernés, de par leur usage, ne présentent pas de sensibilité écologique particulière ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de **construction de 6 abris à volailles avec toiture photovoltaïque au lieu-dit Porzou à Tréglamus (22)** est **dispensé** de la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

Elle est conditionnée à la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des incidences notables sur l'environnement suivantes, mentionnées dans la demande d'examen au cas par cas :

- plantation d'arbres d'essences locales (41) dispersés entre les abris, tels qu'indiqué sur le plan du projet, et conservation des haies.

Il appartient à l'autorité compétente pour autoriser le projet de s'assurer de la mise en œuvre de ces mesures.

Article 3

Cette décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Recours gracieux ou administratif (hors hiérarchique) :

DREAL Bretagne
Service CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Recours hiérarchique :

Mme la ministre de la transition écologique

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex